

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

1. L'annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée par la suppression, dans la partie II A (c), du paragraphe 2.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

---

\* Les modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368) et n° 2005-XX du XX août 2005 (2005, G.O. 2, XXXX).